

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec*

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. e)

1. L'article 5.01 du Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28855

Avis de dépôt

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Représentation au Bureau de l'Ordre

— Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, à sa réunion du 31 mai 1997 et révisé, lors de sa réunion du 27 octobre 1997, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,

ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en deux régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région de l'Ouest	4
Région de l'Est	2

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
Région de l'Ouest	06, 07, 08, 13, 14, 15 et 16
Région de l'Est	01, 02, 03, 04, 05 09, 10, 11, 12 et 17

3. La disposition relative au nombre d'administrateurs élus au Bureau pour chacune des régions électorales, prévue au paragraphe 1 du présent règlement, s'appliquera dès la première élection qui suivra l'expiration du mandat de l'un des administrateurs de la région de l'Est, tel que prévu par l'article 2.01 du Règlement sur les modalités d'élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 4), ou dès la survenance de l'un des événements prévus à l'article 76 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 10).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28857

* Le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12) a été modifié par le règlement approuvé par le décret 131-86 du 19 février 1986 (1986, *G.O.* 2, 633).